

  
Christophe CAROL

## FONDATION W.W.F. FRANCE

### I - But de la fondation

#### Article 1<sup>er</sup>

L'établissement dit « Fonds Mondial pour la Nature France » (en abrégé WWF France), fondé en 2002, a pour but de promouvoir, d'encourager et d'assurer la protection et la conservation de la faune et de la flore, des sites, des eaux, des sols et des autres ressources naturelles, soit directement soit indirectement, en associant d'autres organismes à la réalisation de ses actions et programmes.

Il a vocation, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée et dans les conditions prévues aux présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1b de l'article 200 et au 1a de l'article 238 bis du Code général des impôts qui s'assignent un but analogue, connexe ou complémentaire au sien.

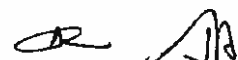
Il a également vocation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.

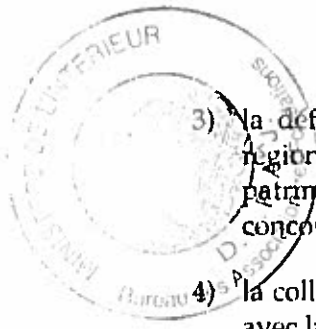
Il a son siège au Pré Saint Gervais (93 310).

#### Article 2

Les moyens d'action de la fondation sont :

- 1) la sensibilisation, l'information et l'éducation de tous publics, tout particulièrement des jeunes, sur les questions et enjeux relatifs à la conservation et à la protection du patrimoine naturel ainsi qu'aux attitudes, méthodes et actions susceptibles de contribuer à sa valorisation, par l'organisation de rencontres, forums et colloques et la publication et la diffusion de revues et bulletins ;
- 2) la coopération avec tous organismes publics et privés œuvrant dans le domaine de l'environnement et poursuivant une activité ou/et des objectifs similaires ou compatibles avec le but de la fondation ;





- 3) la définition, la conception, le financement et la mise en œuvre de programmes régionaux, nationaux et internationaux de protection et de conservation du patrimoine naturel répondant à des critères déterminés par le conseil, avec le concours de commissions spécialisées et/ou de comités scientifiques ;
- 4) la collaboration avec tous organismes ayant la même vocation, plus particulièrement avec la fondation de droit suisse « World Wide Fund For Nature » ;
- 5) l'attribution de prix et de bourses ;
- 6) la rédaction, l'édition et la diffusion de tous supports écrits, visuels, audiovisuels ou télématiques se rapportant au but poursuivi par la fondation ;
- 7) la délivrance de services susceptibles de contribuer, à titre accessoire, à la réalisation de tout ou partie du but de la fondation ;
- 8) la vente de biens susceptibles de contribuer, à titre accessoire, à la réalisation de tout ou partie du but de la fondation ;
- 9) la création de commissions spécialisées, de conseils scientifiques et de comités éthiques ;
- 10) l'ouverture de comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés aux deux derniers alinéas de l'article 1<sup>er</sup> ;
- 11) plus généralement, tous moyens appropriés à la réalisation de son but.

Son activité s'exerce sur le territoire national et à l'étranger.

## II - Administration et fonctionnement

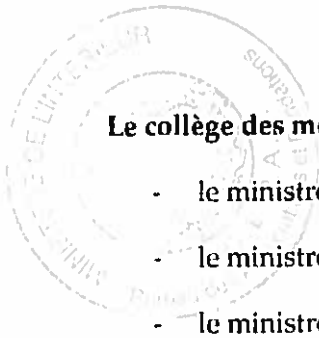
### Article 3 – Conseil d'administration

3.1 La fondation est administrée par un conseil d'administration de neuf (9) membres, composé de trois (3) collèges :

- un collège de trois (3) amis du WWF;
- un collège de trois (3) membres de droit;
- un collège de trois (3) personnalités qualifiées.

Le collège des amis du WWF comprend trois (3) membres désignés par la Fondation « World Wide Fund for Nature », fondation de droit suisse.

En cas d'empêchement de la fondation de droit suisse, les nouveaux membres sont choisis par accord unanime des autres membres du collège. En cas de désaccord au sein de ce collège, ils sont cooptés par l'ensemble du conseil d'administration.



**Le collège des membres de droit** représente l'intérêt général. Il comprend :

- le ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'environnement ou son représentant ;
- le ministre chargé des Finances ou son représentant ;

**Le collège des personnalités qualifiées** comprend des personnes choisies en raison de leur compétence scientifique et technique dans le domaine d'activité de la fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration. Elles ne peuvent être membres de la Fondation de droit suisse « World Wide Fund for Nature ».

**3.2** A l'exception des membres de droit, les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de quatre (4) années et renouvelés par fraction tous les deux (2) ans. Leur mandat est renouvelable une fois. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort. Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les conditions de renouvellement entrent en vigueur dès la date d'application des nouveaux statuts.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense. Toutefois, les membres de droit ne peuvent être révoqués.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration de la fondation. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense. Toutefois, les membres de droit ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office.

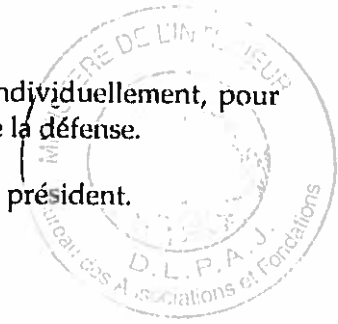
#### **Article 4**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau comprenant trois membres au plus, dont un président et un trésorier.

Le bureau est élu pour une durée de deux (2) années.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.



### Article 5

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, selon les conditions prévues aux articles L. 225-37 troisième alinéa, R. 225-61, R. 225-97 et R. 225-98 du code de commerce.

Sous réserve des dispositions des articles 3, 13 et 14, les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux membres du bureau dont le président.

Les agents rétribués par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration.

### Article 6

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

### III – Attributions



#### Article 7

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

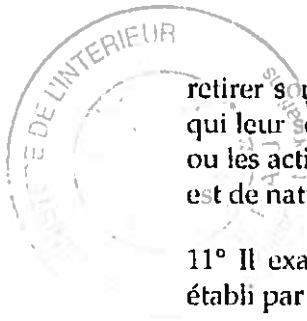
Notamment :

- 1° Il arrête le programme d'action de la fondation ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les donations et les legs et en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation;
- 7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce;
- 8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
- 10° Il décide de la création des fondations individualisées et des fonds sans dotation placés sous l'égide de la fondation et prononce l'agrément des œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la fondation.

Il reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes agréés comme justification de l'emploi des fonds reçus.

Il fixe dans le règlement intérieur, la procédure applicable aux œuvres et organismes demandeurs et les modalités de gestion de leurs comptes.

Il décide par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, de



retirer son agrément aux œuvres et organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur où dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec celles de la fondation où dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres ;

11° Il examine, discute et approuve s'il y a lieu, chaque année un rapport spécial établi par le bureau, qui donne toutes précisions utiles notamment sur :

- l'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations individualisées des fonds sans dotation et des œuvres ou organismes agréés ;
- les informations qui lui ont été transmises en application du 10° ci-dessus ;
- les œuvres ou organismes nouvellement agréés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation. Ce rapport est adressé sans délai au ministre de l'intérieur et au préfet de Paris auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées au 1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la fondation.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

## Article 8

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction.

Le directeur de la fondation dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### Article 9

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

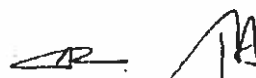
L'acceptation des donations et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

## IV - Dotation et ressources

### Article 10

La dotation comprend une somme de six millions et sept cent soixante et onze mille six cent quatre-vingt trois euros et seize centimes (6 771 683,16 €) et un ensemble de terrains et immeubles bâtis d'une valeur vénale au 30 juin 2002 de sept cent trente quatre mille cinquante neuf euros (734 059 €). Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale ou dont le donateur ou le testateur ne prescrit pas l'affectation et dont la capitalisation aura été décidée par le conseil d'administration. Elle est également accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.





### Article 11

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale.

### Article 12

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° Du revenu de la dotation ;
- 2° Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3° Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;
- 4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 6° de la participation des fondations individualisées, des fonds sans dotation et des œuvres et organismes au coût de fonctionnement de l'administration générale de la fondation.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, fixée au 30 juin de chaque année, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux règles applicables aux fondations et fonds de dotation, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

Lorsque la fondation reçoit d'un tiers une affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, à charge pour elle de les gérer dans le but d'intérêt général souhaité par ledit tiers, elle ouvre une comptabilité divisionnaire distincte pour le suivi de cette affectation et de son emploi.

Lorsque la fondation reçoit des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1b) de l'article 200 et au 1 a) de l'article 238 bis du Code général des impôts, elle ouvre un compte distinct pour chacun de ces œuvres ou organismes.



## V - Modification des statuts et dissolution



### Article 13

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration, réunissant les deux tiers des membres en exercice, prises à deux mois au moins et six mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

### Article 14

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article 13, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Si l'autorisation prévue par le 2 de l'article 200 et par le 1-19<sup>ème</sup> alinéa de l'article 238 bis du code général des impôts est rapportée, notamment dans le cas prévu au II de l'article 5 de la loi du 23 juillet modifiée, ou si la fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la fondation.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou visés aux alinéa 5 et suivants de l'article de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur, au ministre chargé de l'environnement, et au ministre chargé des finances.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'Etat interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

### Article 15

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 13 et 14 ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.



## VI - Contrôle et règlement intérieur

### Article 16

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur, au ministre chargé de l'environnement, et au ministre des finances.

La fondation fait droit à toute demande faite par le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de l'environnement, et le ministre des finances de visiter ses divers services afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### Article 17

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Fait à Paris, Le 10 juillet 2017 -

MATHEU RAMBAUD

ISABELLE AUTISSIER